La description du *minbar* légal

La Louange est à Allâh, le Seigneur des mondes. Et que la prière et le salut soient sur celui qu'Allâh a envoyé en miséricorde pour l'univers, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au Jour de la Rétribution. Cela dit :

Sache que le minbar du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم était – par ses caractéristiques – petit, court, simple, fabriqué d'un bois qui ne dépasse pas les trois marches. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم se levait (pendant son prêche) sur la marche qui vient après le *moustarâh*(1). La distance qu'il y avait entre l'emplacement de son minbar et le mur permettait le passage d'une bête. Ainsi, le minbar du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم n'était pas – vu ses caractéristiques et son emplacement – une chose pouvant couper un rang des prieurs ou les éloignerait les uns des autres ou encore leur causerait un préjudice quelconque. Il permet aussi à l'imam d'accomplir la *Sunna* en apparaissant pendant la *salât* et le prêche. Car, en voyant l'imam, les prieurs seront fortement émus par ses exhortations et ses recommandations. Le minbar permettra, également, à l'imam de se mettre en face des prieurs, ce qui est une *Sunna*. Cela est indiqué dans le hadith d'Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه qui dit : «***qu'un Romain avait fabriqué pour le Messager d'Allâh صلَّى الله عليه وسلَّم un minbar doté de deux marches ; le Prophète s'asseyait sur la troisième***»(2), et le hadith d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما qui a dit : «***Le* minbar *du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم était court et doté de trois marches.***»(3) et aussi le hadith de Djerîr رضي الله عنه qui a dit : «**[Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم]** ***avait accompli la prière d'Edh-Dhouhr, puis monta sur un petit minbar.***»(4), et le hadith de Salâma Ibn Al Akwa` رضي الله عنه qui a dit : «***La distance entre l'emplacement du minbar du Messager d'Allâh صلَّى الله عليه وسلَّم et le mur permettrait le passage d'une bête.***»(5)

Cela dit, le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم ne s'est pas limité à se servir de ce minbar pour exhorter les gens le jour du vendredi, mais il s'en servait également comme un moyen pour enseigner et orienter, pour expliquer les jugements de la religion et conseiller les gens quotidiennement, lorsqu'il y a un besoin. Cela est attesté dans les recueils de la *Sunna*. Le minbar du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم demeura tel, même après l'époque des Khalifes bien-guidés.

An-Nawâwî رحمه الله a dit : «***Les savants sont unanimes à dire qu'il est recommandé* [*moustaheb*] *de faire le prêche du vendredi sur un minbar, conformément aux hadiths authentiques que nous avons susmentionnés. Car, cela est le meilleur moyen pour transmettre le message, et les gens seront vivement exhortés s'ils observent le prêcheur.***»(6)

Par la suite, les gens ont innové dans la manière de fabriquer le minbar : sa forme, son

emplacement et le nombre de ses marches. Cela contredit clairement la voie prophétique. Ils ont construit de hauts et longs minbars, pourvus de nombreuses marches qui coupent le rang des prieurs, en empêchant leurs vues et en leur causant des préjudices. Il est rapporté dans un hadith : «*On nous interdisait, à l'époque du Prophète* صلّى الله عليه وسلّم, *de nous aligner entre les piliers* [de la mosquée] *et, on nous en délogeait vigoureusement* [si on le faisait].»(7)

Certains (gens) ont fabriqué un minbar doté d'un toit élevé sur lequel est dressé un dôme très haut, en ayant aussi une porte par laquelle s'introduit, seul, le prêcheur et qui se ferme derrière lui. D'autres ont imité les us et les coutumes religieuses des gens du Livre, les juifs et les chrétiens, qui ont érigé leurs minbars à l'intérieur du mur faisant face aux prieurs, semblable à un balcon ou à une fenêtre d'où paraissait le prêcheur pour voir les gens. Ceci est réalisé en dépit des innovations d'ordre esthétique, telles les décorations et la sculpture mise en relief sur ce minbar, les tapis qui couvrent ses marches dont le nombre dépasse (celui prescrit par la religion), ainsi que les rideaux et les étendards flottants, et autres types d'innovation(8).

Dire, en guise d'argumentation, que le minbar du Prophète صلّى الله عليه وسلّم était considéré parmi les moyens en rapport avec ses actes, et qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'on le suit dans ses actes, de recourir aux mêmes outils qu'il avait utilisés, tel par exemple l'argile et les feuilles de palmier dont était construite sa mosquée صلّى الله عليه وسلّم, cela nous ne oblige point à construire (nos) mosquée en recourant aux mêmes matières dont il صلّى الله عليه وسلّم avait usées. Est inclus dans ce jugement le minbar du Prophète صلّى الله عليه وسلّم, car, l'objectif du Prophète صلّى الله عليه وسلّم en se mettant sur le minbar lors des prêches, c'était pour que les gens l'entendent. Cet objectif ne peut être atteint qu'on se mettant dans une position élevée par rapport à la place habituelle de l'auditeur. Cela ressemble à l'appel à la prière (*El Adhân*) qui nécessite qu'il soit lancé à partir d'un emplacement haut afin qu'il soit bien entendu. L'objectif qui réside en le fait d'avoir un minbar est de réaliser un intérêt, à savoir : faire entendre (le prêche de l'imam), en dépit des matières dont il est composé et des outils utilisés (pour sa fabrication) à l'époque du Prophète صلّى الله عليه وسلّم.

Et quand on aura besoin d'un minbar qui est différent du minbar légal dans sa forme, dans son aspect et dans la hauteur de ses marches, il est permis de l'utiliser afin de réaliser l'intérêt qui en découle. Merwân, durant le califat de Mou`âwiya رضي الله عنه, ajouta au minbar du Prophète صلّى الله عليه وسلّم des marches pour qu'elles soient au nombre de six, s'élevant d'en bas, et a dit : «*J'en ai ajouté quand le nombre des gens a augmenté.*»(9)

On rapporte que Mou`âwiya رضي الله عنه est le premier qui a alloué quinze marches au minbar(10).

En guise de réponse à cela, nous dirons que s'il est fondamentalement établi qu'en suivant le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dans ses actes n'implique nullement de recourir aux mêmes moyens que ceux qu'il avait utilisés, ceci est vrai à condition qu'il n'existe pas une preuve ou un élément qui indiquent que ces objets sont voulus en eux-mêmes pour répondre à un objectif dicté par la religion. Dans ce cas, suivre le Prophète صلّى الله عليه وسلّم en utilisant les moyens (employés par lui) devient religieusement impératif. En effet,

lorsque le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم avait approuvé Tamîm Ed-Dêrî رضي الله عنه quand il lui avait dit : «*Peut-on t'octroyer* ***un minbar qui te supportera (tes os) ?***» le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم répondit : «***Oui.***». Alors on lui réalisa un minbar(11). Aussi, le fait que le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم approuva ce minbar, pour se mettre dessus et s'appuyer sur lui, indique qu'il est recommandé d'avoir un minbar qui a les mêmes caractéristiques requises juridiquement dans le cadre général de la prescription qui est de suivre le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم et sa *Sunna*. C'est pourquoi le minbar du Prophète était resté tel quel pendant la période durant laquelle ont gouverné les Califes bien guidés : il était doté de toutes ses caractéristiques, y compris le fait qu'il soit doté de trois marches parallèlement avec l'augmentation du nombre des fidèles et des personnes qui venaient à la mosquée du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم (étaient) de plus en plus nombreuses. N'évoquons pas du fait de recourir à des minbars qui ont des caractéristiques interdites, soit en raison de leur ressemblance à ceux des juifs et des chrétiens dans les spécificités (de leurs minbars) et de leurs traditions religieuses, soit que ces minbars comportent une sculpture, des rideaux, des tapis et autres ornements interdits dans la mosquée, tout en sachant que le minbar fait partie des spécificités de la mosquée. Car un minbar ayant ces caractéristiques interdites nuit aux prieurs, tel le fait de couper leurs rangs, de leur empêcher la vue et autres. S'il est détestable que l'une de ces caractéristiques soit liée aux moyens utilisés pour le prêche, qu'en est-il, alors du statut du moyen autour duquel toutes les caractéristiques interdites sont réunies ?

Dire que c'est le calife Mou`âwiya رضي الله عنه qui a augmenté le nombre des marches du minbar est une allégation qui n'est pas authentiquement attestée chez les savants de la science du hadith(12).

Dire, en guise d'argument, que ce minbar revêt de l'intérêt est tributaire d'un ensemble de normes religieuses parmi lesquelles (il y a) le fait qu'il ne doit pas s'opposer à un Texte ou à un consensus [des savants], qu'il doit préserver et entretenir(13) les objectifs de la Charia, qu'il ne doit pas s'opposer à un intérêt supérieur ou égal à lui, qu'il n'implique pas, en le mettant en pratique, une nuisance plus grande ou qui lui est égale(14).

Pour terminer, les minbars qu'on a généralement innovés (à nos jours) – en dépit de leur opposition apparente à la forme du minbar du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم – comportent les signes de la tradition des juifs et des chrétiens pratiquée à l'intérieur de leurs synagogues et de leurs églises. Ces minbars sont dépourvus des manifestations de la de la *Sunna* du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم, tel que l'imam soit visible, de l'enseignement et de l'explicitation des jugements (religieux) durant tous les jours, de la réception des gens par l'imam, de former des cercles autour de lui et autres pratiques de la *Sunna*. Voilà, les gens se sont privés de tous ces bienfaits, et cela est considéré comme un résultat inévitable qui résulte de l'opposition à la *Sunna* du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم.

A la base, il incombe aux gens de suivre le Prophète Mùhammed صلَّى الله عليه وسلَّم et ce, dans la construction et l'aménagement de leurs minbars qui doivent ressembler à celui de leur Messager صلَّى الله عليه وسلَّم. Car, le plus grand avantage acquis qui fait profiter la personne

consiste à suivre le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم, à s'attacher à sa Sunna par la croyance, la parole et la pratique. Et le plus nuisible des dommages consiste à s'opposer à sa voie en suivant celle des innovations et des hérésies, et comme il est rapporté dans le hadith : «*Assurément, **la meilleure voie est celle de Mùhammed** صلَّى الله عليه وسلَّم**, et la plus mauvaise est celle des innovations, et toute innovation est hérésie, et toute hérésie est un égarement, et tout égarement mène au feu.***»(15)

Cela étant dit, la science parfaite est auprès d'Allâh le Très Haut. Et notre dernière invocation est : Louange à Allâh, Seigneur des mondes et que la prière d'Allâh et Ses salutations soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au Jour de la Rétribution.

Alger, le 23 Chawwâl 1431H
correspondant au : 2 octobre 2010G

---

(1) *Al Moustarâh* est la marche haute du minbar sur laquelle le prêcheur s'assied afin qu'il se repose avant les deux prêches, lors du *Adhân* et entre les deux prêches. Cette pratique relève de la Sunna. [Ndt : on peut dire qu'il est l'équivalent du *reposoir*].

(2) Rapporté par Ed-Dêrimî dans ses *Sounane*s (1/32) et par Ibn Khouzeïma (3/139). Ce hadith est jugé *sahîh* (authentique) par Al-Albânî dans *Assilsila Assahîha* (5/206).

(3) Rapporté par Ahmed (2419), Al-Hakim (1/416). Ce hadith est jugé *sahîh* (authentique) par Ahmed Châker dans son annotation faite sur le *Mùsnad d'Ahmed* (4/136).

(4) Rapporté par Muslim (1017).

(5) Rapporté par Abû Dâwûd (1082). Ce hadith est jugé *sahîh* (authentique) par Al-Albânî dans *Al Irwâ* (78/3).

(6) *Al Madjmû`* d'An-Nawawî (4/527).

(7) Rapporté par Ibn Mâdja (1002), d'après le hadith rapporté par Qùrra Ibn Iyês Al-Mouzanî رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *haqsan* (bon) par Al-Albânî dans *Assilsila Assahîha* (1/655).

(8) Voir : les innovations de la prière du vendredi dans *Al-Adjwiba An-Nâfi`a* d'Al-Albânî (66), et dans *Ath-Themr Al-Mùtetâb* toujours de lui, (1/413).

(9) *Fath Al-Bârî* d'Ibn Hajar (2/399).

(10) *Siyer A`lêm An-Nubalâ'* d'Adh-Dhahabî (3/157) et *At-Tarâtîb Al-Idêriya* d'Al Kattânî (2/440).

(11) Rapporté par Abû Dâwûd (1081) et par Al-Bayhaqî (3/195), d'après le hadith rapporté par Ibn `Umar رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé *sahîh* (authentique) par Ibn Hajar dans *Fath A-Bârî* (2/490) et il a dit : «*Sa chaîne de rapporteurs est* jaeyyid [très bonne]», et par Al-Albânî dans *Sahîh Sounanes Abî Dâwûd* (1081), et dans *Assilsila Assahîha* (1/624).

(12) Voir : *Al-Adjwiba An-Nêfi`a* d'El Albênî (67).

(13) *Madjmoû` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymiyya (11/343).

(14) *Al-Meslaha Al-Moursela* d'Ech-Chanqîtî (21).

(15) Rapporté par An-Nassâ'î (1578) d'après le hadith rapporté par Djêbir Ibn `Abdu Allâh رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé *Sahîh* (authentique) par Al-Albânî dans *Al Irwâ* (3/73).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et

n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)